



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 1^{er} février 2005

LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS
MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES
ET DÉFINITIONS DE LA POLITIQUE C-3

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse portant sur la définition d'un « lieu agréé de dépôt de valeurs ». Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

L'objectif principal des modifications est de clarifier les situations où une entente de garde écrite n'est pas exigée pour que les banques et les sociétés de fiducie agissant comme agents de transfert puissent être considérées comme lieux agréés de dépôt de valeurs. Dorénavant, une entente de garde écrite devra être conclue lorsqu'une banque ou une société de fiducie agit comme agent de transfert et offre des services de garde afin de pouvoir qualifier cette banque ou société de fiducie comme lieu agréé de dépôt de valeurs. Par conséquent, la dispense d'avoir une entente de garde écrite ne pourra s'appliquer que dans le cas où la banque ou la société de fiducie agit uniquement comme agent de transfert sans offrir de services de garde de titres.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, Vice-président, Division de la réglementation, au (514) 871-3518, ou à l'adresse courriel jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 015-2005
Modifications no : 002-2005

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS :

- d) «**Lieux agréés de dépôt de valeurs**» : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes:
1. Les dépositaires
 - a. Canada :
 - La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
 - Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
 - WCE Clearing Corporation
 - b. États-Unis :
 - Depository Trust Company
 - Midwest Securities Trust Company
 - Options Clearing Corporation
 - Pacific Securities Depository Trust Company
 - Stock Clearing Corporation of Philadelphia
 - c. Autres entités étrangères :

Les dépositaires de titres et chambres de compensation étrangers constitués et organisés en vertu des lois du pays étranger et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation étrangers qui satisfont à ces critères.
 2.
 - a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
 3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
 4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
 5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
 6. Les entités réglementées.
 7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:
 - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
 - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;

Pourvu que:

 - c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.
- et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.